

QUITTANCE DE LOYER

Local N° 6

Reçu de M. : KORE ODETTE

Loyer Avril23	350000
Electricité	
Eau	
Charges	
Total	350000

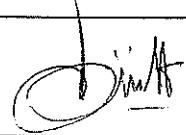
- 1°. Qu'il ait justifié au propriétaire une quittance du Receveur
 - qu'il a acquitté toutes ses contributions personnelle et mobilière
 de l'année courante.
 2°. Qu'il n'ait donné ou reçu congé par écrit dans les délais prescrits.
 3°. Qu'il n'ait fait faire toutes les réparations locatives à sa charge
 Suivant l'usage ou l'état des lieux s'il en existe

La somme de **Trois cent cinquante mille francs**

Pour le montant d'une période de loyer, des locaux qu'il Occupe dans la maison située **II Plateaux 7^{ème} Tranche**, Immeuble « **Penda** » ladite période commençant le :1/4/23 et finissant le :30/4/23.
 Sous réserves de droit DONT QUITTANCE.

NOTA : UN locataire ne peut déménager :

DIAN KEITA
Abidjan le



QUITTANCE DE LOYER

Local N° 6

Reçu de M. : KORE ODETTE

Loyer Mai23	350000
Electricité	
Eau	
Charges	
Total	350000

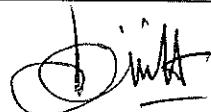
- 1°. Qu'il ait justifié au propriétaire une quittance du Receveur
 - qu'il a acquitté toutes ses contributions personnelle et mobilière
 de l'année courante.
 2°. Qu'il n'ait donné ou reçu congé par écrit dans les délais prescrits.
 3°. Qu'il n'ait fait faire toutes les réparations locatives à sa charge
 Suivant l'usage ou l'état des lieux s'il en existe

La somme de **Trois cent cinquante mille francs**

Pour le montant d'une période de loyer, des locaux qu'il Occupe dans la maison située **II Plateaux 7^{ème} Tranche**, Immeuble « **Penda** » ladite période commençant le :1/5/23 et finissant le :31/5/23.
 Sous réserves de droit DONT QUITTANCE.

NOTA : UN locataire ne peut déménager :

DIAN KEITA
Abidjan le



QUITTANCE DE LOYER

Local N° 6

Reçu de M. : KORE ODETTE

Loyer Juin23	350000
Electricité	
Eau	
Charges	
Total	350000

- 1^o- Qu'il ait justifié au propriétaire une quittance du Receveur
- qu'il a acquitté toutes ses contributions personnelle et mobilière
de l'année courante.
2^o- Qu'il n'ait donné ou reçu congé par écrit dans les délais prescrits.
3^o- Qu'il n'ait fait faire toutes ls réparations locatives à sa charge
Suivant l'usage ou l'état des lieux s'il en existe

La somme de *Trois cent cinquante mille francs*

Pour le montant d'une période de loyer, des locaux qu'il Occupe dans la maison située **II Plateaux 7^{ème} Tranche**, Immeuble « **Penda** » ladite période commençant le :1/6/23 et finissant le :30/6/23.
Sous réserves de droit DONT QUITTANCE.

NOTA : UN locataire ne peut déménager :

DIAN KEITA
Abidjan le

